PRIMATURE
-=-=-=-=-
SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT
-=-=-=-=-=-=-

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – un – But – une Foi
-=-=-=-=-=-=-=-=-

DECRET N°07-262/P- RM DU - 2 AOUT 2007

FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution
Vu la Loi N°93-008 du 11 février 1993 modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;
Vu la Loi N° 95-022 du 20 mars 1995 modifiée portant Statut des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi N° 95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi N° 96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;
Vu la Loi N° 06-043 du 18 août 2006 portant Statut des Elus des Collectivités Territoriales ;
Vu l'Ordonnance N°07-019/P-RM du 18 juillet 2007 portant création du Centre de Formation des Collectivités Territoriales ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 Août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérims des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Formation des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le siège du Centre est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

CHAPITRE I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Conseil d'Administration est l'organe d'orientation et de contrôle des activités du Centre. A ce titre, il exerce, dans les limites des lois et règlements en vigueur, les attributions suivantes :

- délibérer sur toutes questions relatives à la formation et au perfectionnement ;
- adopter les programmes d'activités, d'équipement et d'investissement ;
- voter le budget prévisionnel ;
- examiner et approuver le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice ;
- fixer les modalités d'octroi des indemnités, primes et autres avantages au personnel ;
- adopter le règlement intérieur ;
- délibérer sur la réglementation relative aux études ;
- délibérer sur les procédures de recrutement du personnel du Centre ;
- donner un avis sur toutes questions soumises par l'autorité de tutelle.

SECTION II : DE LA COMPOSITION

Article 4 : Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Président : Le Ministre chargé des Collectivités Territoriales ;

Membres :

- un (01) représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique, ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de la Formation Professionnelle;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'Education ;
- un (01) représentant du Ministre chargé des Finances;
- le Directeur National des Collectivités Territoriales;
- deux (02) représentants du personnel du Centre ;
- deux (02) représentants des auditeurs ;
- deux (02) représentants de l'Association des Municipalités du Mali ;
- un (01) représentant de l'Association des Collectivités Cercles et Régions du Mali.

Article 5 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres.

La durée de leur mandat est de trois (3) ans renouvelable.

Article 6 : Les représentants des auditeurs, du personnel du Centre et des associations sont désignés par leurs organisations respectives selon les modalités qui leur sont propres.

SECTION III : DU FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Conseil d'Administration se réunit une fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 8 : Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction du Centre.

Article 9 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 10 : Le Centre est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 11 : Le Directeur Général dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre. Il est responsable de la réalisation des objectifs fixés par le Conseil d'Administration. Il représente le Centre dans tous les actes de la vie civile.

A cet effet, il est chargé de :

- assurer la mise en œuvre et le suivi des délibérations du Conseil d'Administration ;
- exercer toutes les fonctions d'administration de gestion non expressément réservées au Conseil d'Administration ou à l'autorité de tutelle ;
- préparer et soumettre au Conseil d'Administration le programme annuel d'activités assorti du budget annuel ;
- surveiller le déroulement régulier de toutes les activités de formation et de perfectionnement dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- gérer les relations entre l'extérieur et le Centre ;
- passer les marchés dans les formes, conditions et limites prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- gérer le personnel conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Adjoint qui le remplace en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales sur proposition du Directeur Général.

L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

CHAPITRE III : DU CONSEIL PEDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Article 13 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique est chargé de :

- élaborer les programmes de formation et de perfectionnement ;
- examiner toutes les questions relatives à l'amélioration de la qualité de la formation ;
- évaluer les résultats de l'application des programmes de formation et de perfectionnement ;
- donner un avis sur toute question pédagogique et scientifique.

Article 14 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique est composé comme suit :

Président :

Le Directeur Général.

Membres :

- le Directeur Adjoint ;
- le Directeur Pédagogique et Scientifique du Centre ;
- deux (2) représentants des enseignants du Centre ;
- un (1) représentant de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques ;
- un (1) représentant de la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion ;
- un (1) représentant de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le Conseil Pédagogique et Scientifique peut s'adjoindre toute personne en raison de ses compétences particulières.

Article 15 : Les membres du Conseil d'Orientation Pédagogique et Scientifique sont nommés pour une période de trois (03) ans par décision du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 16 : Le Conseil Pédagogique et Scientifique se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande des deux tiers (2 /3) de ses membres.

Le secrétariat du Conseil Pédagogique est assuré par la Direction du Centre.

TITRE III : DE LA TUTELLE

Article 17 : Le Centre de Formation des Collectivités Territoriales est placé sous la tutelle du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 18 : Les actes d'administration et de gestion définis aux articles 19 et 20 ci-dessous sont soumis respectivement à l'autorisation préalable ou à l'approbation expresse de l'autorité de tutelle.

Article 19 : L'autorisation préalable est requise pour les actes suivants :

- l'acceptation de dons et legs assortis de conditions et charges ;
- les emprunts de plus d'un (1) an ;
- la signature de convention ou de contrat égal ou supérieur à Vingt Millions de Francs CFA (20.000.000 FCFA) ;
- la prise de participation et toute intervention impliquant la cession de biens et ressources du Centre.

Article 20 : Sont soumis à l'approbation expresse, les actes suivants :

- les plans de recrutement ;
- le budget annuel ;
- l'affectation des résultats ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'Etat ;
- le règlement intérieur.

Article 21 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est sollicitée par requête du Directeur Général. L'autorité de tutelle dispose de Quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le régime des inscriptions, des admissions, des études, de la discipline ainsi que le détail des modalités d'organisation et de fonctionnement du Centre, font l'objet d'un arrêté du Ministre chargé des Collectivités Territoriales.

Article 23 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Territoriales, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le - 2 AOUT 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,

Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle,

Mme BAH Hawa KEITA

PRIMATURE
.....
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
.....

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales
COURRIER ARRIVEE
Date 08 AUG 2007
N° 4778

ORDONNANCE N° 07- 019 / P-RM DU 18 JUIL 2007

PORTANT CREATION DU CENTRE DE FORMATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 modifiée, portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N° 07-043 du 28 juillet 2007 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N° 04-140 / P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 04-141 / P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1er : Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique dénommé Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT).

Article 2 : Le Centre de Formation des Collectivités Territoriales a pour mission :

- la formation et le perfectionnement des élus des Collectivités Territoriales ;
- le perfectionnement des fonctionnaires de la catégorie « C » et des agents contractuels des Collectivités Territoriales ;
- la contribution aux études et recherches en matière de décentralisation et de développement local.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : Le Centre reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 4 : Les ressources du Centre sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les contributions des Collectivités Territoriales ;
- les revenus des prestations de service ;
- les dons et legs ;
- les concours des partenaires techniques et financiers ;
- les emprunts ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion du Centre :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Conseil Pédagogique et Scientifique.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre.

Article 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako le, 18 JUIL 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issouf MAIGA

Le Ministre de l'Administration territoriale
et des Collectivités locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Abou Bakar TRAORE